

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

31 août 2001 décret n°01-388/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1042

04 sept. 2001 décret n°01-389/P-RM Portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....p1043

06 sept. 2001 décret n°01-390/P-RM Portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain.....p1043

06 sept. 2001 décret n°01-391/P-RM Portant adhésion de la République du Mali à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (convention de la Haye), adoptée le 10 mai 1993.....p1043

décret n°01-392/P-RM Portant ratification de la convention portant création de la fondation " Karanta ", pour l'appui aux politiques d'éducation non-formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000.p1044

décret n°01-393/P-RM Portant régularisation de la situation administrative de Magistrats admis au programme de départ volontaire à la retraite.....p1044

06 sept. 2001 décret n°01-394/P-RM Fixant les modalités de gestion des déchets solides.....p1046

décret n°01-395/P-RM Fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues.....p1050

décret n°01-396/P-RM Fixant les modalités de gestion des pollutions sonores.p1052

décret n°01-397/P-RM Fixant les modalités de gestion des pollutions de l'atmosphère.....p1054

07 sept. 2001 décret n°01-398/P-RM Portant création et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Africaine des Langues.....p1056

décret n°01-399/P-RM Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....p1058

décret n°01-400/P-RM Portant nomination du Président de l'Académie Africaine des Langues.....p1059

décret n°01-401/P-RM Portant nomination du Secrétaire Général de l'Académie Africaine des Langues.....p1059

10 sept. 2001 décret n°01-402/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p1059

décret n°01-403/PM-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p1060

17 sept. 2001 décret n°01-404/P-RM Déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières.....p1061

décret n°01-405/P-RM Portant modification du décret N°01-330/P-RM du 3 août 2001 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des Conseillers Nationaux.....p1065

décret n°01-406/P-RM Portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers nationaux.....p1066

décret n°01-407/P-RM Portant nominations à l'Inspection des services de sécurité et de protection civile.....p1066

17 sept. 2001 décret n°01-408/P-RM Portant nomination du chef d'Etat Major Adjoint de la Garde Nationale.....p1067

décret n°01-409/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.....p1068

décret n°01-410/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-173/P-RM du 5 avril 2000 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p1068

décret n°01-411/P-RM Portant abrogation du décret n°00-217/P-RM du 3 mai 2000 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p1069

décret n°01-412/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-339/P-RM du 14 juillet 2000 portant nomination de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p1069

18 sept. 2001 décret n°01-413/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1070

20 sept. 2001 décret n°01-415/P-RM Portant nominations au Commissariat au Développement Institutionnel.....p1070

décret n°01-416/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p1071

Annonces et communicationsp1071

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPBLIQUE

DECRETS

DECRET N°01-388/P-RM DU 31 AOÛT 2001 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Salim Ahmed SALIM**, Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, est élevé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL** du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 août 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-389/P-RM DU 04 SEP. 2001 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-323/P-RM du 31 juillet 2001 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°01-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, convoquée par le Décret du 31 juillet 2001 susvisé, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du mardi 04 septembre 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre
Mandé SIDIBE

DECRET N°01-390/P- RM DU 06 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-021 du 06/05/94 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte, dénommée «Société du Pari Mutuel Urbain» (PMU-Mali) ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Harouna NIANG**, N°Mle 409-56-N, Inspecteur des Services Economiques, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali), au titre de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,

Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-391/P-RM DU 06 SEPT. 2001 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE (CONVENTION DE LA HAYE), ADOPTÉE LE 10 MAI 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-033/P-RM du 07 août 2001 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye), adoptée le 10 mai 1993 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La République du Mali adhère à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de la Haye), adoptée le 10 mai 1993.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

DECRET N°01-392/P-RM DU 06 SEPT. 2001 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE LA FONDATION "KARANTA" POUR L'APPUI AUX POLITIQUES D'EDUCATION NON-FORMELLE, SIGNEE A DAKAR LE 15 DECEMBRE 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-034/P-RM du 07 août 2001 autorisant la ratification de la Convention portant création de la Fondation " Karanta " pour l'appui aux politiques d'éducation non-formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifiée la Convention portant création de la Fondation " Karanta " pour l'appui aux politiques d'éducation non-formelle, signée à Dakar le 15 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

DECRET N°01-393/P-RM DU 06 SEPT.2001 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRATS ADMIS AU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°91-002/AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la fonction publique ;

Vu la Loi N°98-043/AN-RM du 03 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux fonctionnaires et agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu la Loi N°98-044/AN-RM du 03 août 1998 portant attribution d'allocations familiales à des fonctionnaires et agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite ;

Vu les Décrets N°91-386/P-CTSP du 04 novembre 1991, N°92-172/P-RM du 20 octobre 1992 portant tous admission de magistrats à la retraite par anticipation ;

Vu la demande des intéressés ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément au tableau annexé au présent décret, la situation administrative des Magistrats **Amidou DIABATE**, N°Mle 308-54- L, **Moussa DOUMBIA**, N°Mle 287-29-H, **Oumar CISSE**, N°Mle 373-11-M, Madame **Diamouténé Aminata TRAORE**, N°Mle 325-33-M, tous admis au programme de départ volontaire à la retraite par anticipation, est régularisée à partir du 1^{er} janvier 1997 compte tenu de leurs avancements jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE 2 : Messieurs **Amidou DIABATE**, **Moussa DOUMBIA**, **Oumar CISSE** et Madame **Diamouténé Aminata TRAORE** sont autorisés à jouir de leur pension de retraite et des allocations familiales pour ceux de leurs enfants nés avant la date de leur départ volontaire à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1997.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

N°Mle	Prénoms et Noms	Situation à la retraite par anticipation			Date de la retraite par anticipation	Indice Corres-	Avancement				Indice au 31-12 1996
		Grade	Groupe	Echelon			Année	Grade	Groupe	Echelon	
308-54-L	Amidou DIABATE	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	4-11-1991	715	1990	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	715
								Exceptionnel			
287-29-H	Moussa DOUMBIA	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	20-10-1992	715	1992	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	715
								Exceptionnel			
373-11-M	Oumar CISSE	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	31-12-1997	715	1996	1 ^{er}	1 ^{er}	2 ^{ème}	715
325-33-M	Aminata S. TRAORE	1 ^{er}	2 ^{ème}	2 ^{ème}	20-10-1992	635	1994	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	645
							1996				675
								1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}	

DECRET N°01 -394/P-RM DU 06 SEPT. 2001 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS SOLIDES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-081 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;

Vu la Loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des déchets solides.

ARTICLE 2 : La gestion des déchets solides a pour objet :
- la prévention et la réduction du volume des déchets solides et de leur nocivité ;

- la valorisation des déchets solides par le recyclage ;
- la promotion de décharges ;
- l'organisation de l'élimination des déchets solides et la remise en état des sites contaminés ;

- la lutte contre les effets nocifs des déchets plastiques sur la santé humaine, le sol, l'eau, la faune et la flore ;

- la limitation, la surveillance et le contrôle du transfert des déchets solides.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) déchet solide : toute substance solide ou tout objet provenant d'activités industrielles, commerciales, domestiques ou agricoles, déchets biomédicaux dont le détenteur se défait ou a l'intention de s'en défaire ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer.

b) déchet plastique : Toute substance solide ou objet provenant d'activités industrielles, commerciales, domestiques, agricoles ou médico-pharmaceutiques constitué de matières plastiques et dont le détenteur se défait ou a l'intention de se défaire.

c) gestion : toutes les opérations relatives à production, à la collecte, au transport, au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets solides, y compris le contrôle de ces opérations et le contrôle des centres de stockage et d'élimination, des décharges et des unités de valorisation. Elle comprend les opérations suivantes :

. **recyclage :** valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération des matières premières ou de produits de déchets ;

des matières premières ou de produits de déchets à l'exclusion de l'énergie.

. **pré traitement :** processus physique, chimique, thermique et biologique qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux ;

. **récupération :** processus qui consiste à trier, collecter, transporter de façon discriminatoire des matières dont les catégories ont été désignées en vue de recyclage, compostage ou autre technologie éprouvée et à les conditionner si nécessaire dans un centre de récupération prévu à cette fin.

. **compostage :** processus qui consiste à la dégradation biologique ou la réduction de la matière organique en une matière moins nocive ;

d) décharge : lieu où s'effectue le déversement des déchets solides ;

e) décharge contrôlée : emplacement aménagé, choisi pour ses caractéristiques géologiques et géographiques et qui respecte une réglementation destinée à éviter les nuisances où s'effectue le déversement des déchets solides ;

f) producteur : toute personne dont l'activité produit des déchets soit à travers des activités de production ou d'importation et/ ou toute personne qui effectue des opérations de pré traitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

g) détenteur ou possesseur : toute personne en possession des déchets.

h) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 4 : Toute personne dont l'activité produit des déchets solides ou qui les détient dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou animale et d'avoir des effets négatifs sur le sol, sur la flore ou sur la faune, de causer la dégradation des sites et des paysages ou de polluer l'air ou l'eau ou d'engendrer des odeurs ou des nuisances visuelles, est tenue de les éliminer conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 5 : Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination des déchets qu'il a rejetés dans le délai qui lui a été fixé, l'Administration compétente se charge d'office de les éliminer aux frais du contrevenant.

Dans le cas où la pollution présente un danger nécessitant l'intervention urgente ainsi que dans les cas où le contrevenant est inconnu, l'Administration compétente, sans délai, se charge de l'élimination des déchets polluants sans mise en demeure.

ARTICLE 6 : Les dépenses occasionnées par les analyses et expertises techniques nécessaires pour leur élimination, selon les cas, sont à la charge du contrevenant.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES DECHETS PLASTIQUES ET DES EMBALLAGES

ARTICLE 7 : Les emballages doivent être fabriqués à partir de matières les rendant aptes au recyclage ou à la transformation compatible avec les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

La prolifération des déchets d'emballage et plastiques doit être évitée par :

- la limitation du volume minimum nécessaire pour la protection du contenu et la commercialisation du produit et en utilisant le minimum de matières et de produits colorants ;

- la reprise des emballages et leur recyclage.

ARTICLE 8 : Tout producteur et tout distributeur qui commercialise ou utilise dans ses activités professionnelles des matières plastiques ou autres emballages non biodégradables et toute personne responsable de leur première mise sur le marché, au cas où le producteur et le distributeur sont inconnus, est tenu de procéder à la reprise de ses matières plastiques et emballages utilisés en vue de les recycler.

ARTICLE 9 : Les personnes visées à l'article 8 sont tenues de :

- procéder elles-mêmes à la reprise des matières plastiques qu'elles mettent sur le marché à des fins de réutilisation ou de valorisation ;

- établir un système permettant la reprise des matières plastiques, leur collecte et leur orientation vers les unités de réutilisation ou de valorisation.

ARTICLE 10 : Tout établissement public ou privé qui utilise des quantités de matières plastiques supérieures à cinq kilogrammes par jour, est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration compétente et lui communiquer semestriellement les méthodes de traitement desdites matières plastiques.

ARTICLE 11 : Tout producteur de matières plastiques est tenu d'apposer son label sur celles-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et autres caractéristiques physico-chimiques à l'Administration compétente avant leur livraison sur le marché.

ARTICLE 12 : L'utilisation de produits recyclés dans la fabrication d'emballage destinés à contenir directement des produits alimentaires est strictement interdite sauf autorisation préalable du ministre chargé de la Santé après avis motivé du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 13 : L'utilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdite et sont obligatoirement apposés sur les emballages de produits chimiques des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé humaine du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Un Arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Industries et de la Santé fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les produits chimiques emballés soumis à cette obligation.

ARTICLE 14 : La réutilisation, le recyclage ou la valorisation des déchets plastiques peuvent être effectuées par le producteur ou toute entreprise publique ou privée agréée par l'Administration compétente.

Les coûts de recyclage, de valorisation ou de traitement éventuel sont à la charge du producteur ou du détenteur.

ARTICLE 15 : Les déchets plastiques ne peuvent être traités, stockés ou déposés que dans des installations ou équipements particulièrement agréés dans le but de leur élimination.

ARTICLE 16 : En cas de traitement des déchets plastiques avant leur réutilisation, l'établissement public ou privé concerné est tenu de communiquer semestriellement à l'Administration compétente, les méthodes de traitement utilisées ou présenter un certificat de traitement ou de valorisation délivré par l'entreprise qui a effectué le traitement.

ARTICLE 17 : La création et l'exploitation d'unités de traitement ou de transformation des déchets plastiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE III : DU TRANSPORT ET DU DEPOT DES DECHETS SOLIDES DANS LES DECHARGES

ARTICLE 18 : Les déchets solides doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 19 : Tout moyen de transport utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets solides doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des déchets solides sur le sol.

ARTICLE 20 : Une seule décharge peut recevoir plusieurs catégories de déchets à condition que les opérations d'élimination spécifiques à chacune de ces catégories soient exécutées dans des compartiments du site séparés les uns des autres et que chaque compartiment réponde aux règles et exigences spécifiques à la catégorie de décharges concernées.

ARTICLE 21 : L'ouverture ou l'implantation de décharges et des centres de collecte, de tri et de recyclage est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

L'autorisation indique les types de déchets qui pourront être acceptés et ceux qui devront être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, les procédures de contrôle ainsi que les opérations d'évacuation du site et de son réaménagement.

ARTICLE 22 : L'Administration compétente élabore en rapport avec les services techniques et les collectivités territoriales concernées, des plans fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

ARTICLE 23 : La décharge doit être entourée d'une clôture permettant d'en interdire l'accès et doit être identifiée comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche indiquant qu'il s'agit d'une décharge.

ARTICLE 24 : Les conditions de fermeture des décharges et de réaménagement de sites ayant servi de décharges sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et des Collectivités Territoriales.

Toute fermeture des décharges de déchets et des centres de collecte, de tri et de stockage fait obligation à leurs exploitants de procéder à leur remise dans un état de façon à éviter toutes pollutions ou nuisances à la santé publique et à l'environnement par une opération de décontamination.

ARTICLE 25 : Tout terrain qui a été utilisé comme lieu de décharge des déchets solides et qui est désaffecté ne peut être utilisé à des fins de construction sans autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES DECHETS SOLIDES ET DE LEUR ELIMINATION

ARTICLE 26 : Nul ne peut exploiter un système de gestion des déchets solides ou une partie de celui-ci sans autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 27 : Est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage ou d'élimination et de valorisation des déchets solides.

Les modalités de délivrance de l'autorisation seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 28 : L'opération d'élimination des déchets doit avoir lieu selon les conditions susceptibles de faciliter la récupération, la transformation et la valorisation de la plus grande proportion de déchets dont notamment les éléments non biodégradables et les matières pouvant être valorisées.

ARTICLE 29 : Les sites d'enfouissement de déchets solides ne doivent pas être situés à une distance telle qu'ils :

- altèrent la qualité des cours d'eau ;
- portent préjudice aux voies ferrées, routières, aux domaines aéroportuaires et aux ports fluviaux ;
- provoquent des nuisances aux occupants des habitations, parcs ou lieux de loisir.

ARTICLE 30 : Tout incinérateur doit être pourvu d'une fosse ou d'une aire de réception des déchets solides à l'intérieur d'un bâtiment et maintenue sous pression négative.

Les résidus d'incinération doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement et ne doivent en aucun cas être utilisés dans les activités agricoles. Avant d'être éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis.

ARTICLE 31 : Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 32 : Tout incinérateur doit respecter les normes d'émission de contaminants dans l'atmosphère en vigueur.

Tout exploitant d'incinérateur de déchets doit mesurer et enregistrer en continu la concentration des métaux lourds, des gaz acides, des oxydes d'azote, du monoxyde de carbone, de l'oxygène, des dioxines et furannes, de même que la température des gaz de combustion à la sortie de la dernière chambre de combustion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 33 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou valorisation que dans des installations autorisées par les ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

ARTICLE 34 : Le ministre chargé de l'Environnement et le ministre chargé de la Santé peuvent, par arrêté conjoint, adjoindre à la liste des déchets dangereux visés par les Conventions internationales auxquelles le Mali est Partie, d'autres déchets lorsqu'ils estiment nécessaire.

ARTICLE 35 : Les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent ou gèrent les catégories de déchets visées à l'article 34 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministère chargé de l'Environnement toutes les informations sur les déchets qu'ils produisent, exportent ou gèrent, sur leurs origines, leurs quantités, leurs caractéristiques, leurs destinations et le mode de leur gestion.

Ces entreprises et établissements concluent obligatoirement des contrats d'assurance couvrant en totalité leur responsabilité contre les risques résultant de la production de ces déchets, de leur transport et de leur gestion.

ARTICLE 36 : Toute personne qui dépose ou fait déposer des catégories de déchets visées à l'article 34 du présent décret auprès d'une personne ou d'un établissement ne comptant pas parmi les exploitations d'installations agréées pour l'élimination des déchets dangereux est considérée comme solidairement responsable avec lui de tout dommage causé par les déchets.

ARTICLE 37 : Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur.

L'Administration compétente peut effectuer des opérations d'inspection régulières ou inopinées des lieux de stockage, des entreprises et des cargaisons. Elle peut saisir les cargaisons contrevenant aux règles fixées par le présent décret et ses textes d'application.

ARTICLE 38 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Industrie, seront pris pour réduire au minimum la production de déchets dangereux, ainsi que ceux visant à mettre au point et à exécuter des plans pour maîtriser et limiter autant que possible la production de déchets dangereux.

CHAPITRE VI : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 39 : L'importation, l'exportation et le transit des déchets non dangereux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation d'importation, d'exportation et de transit de déchets non dangereux est attribuée par le ministre chargé de l'Environnement dans les conditions suivantes :

- le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement admises ;

- la présentation d'un contrat écrit entre l'exportateur et le centre d'élimination ;

- la présentation d'un contrat d'assurance ;

- la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

ARTICLE 40 : Toute personne physique ou morale qui importe, exporte des déchets non dangereux, est tenue de fournir des informations concernant leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les méthodes utilisées pour leur élimination, à l'Administration compétente le premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 41 : Si des déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions de l'article 39 du présent décret, l'Administration compétente enjoint à leur détenteur, leur transporteur ou leur producteur selon le cas de les renvoyer au pays d'origine dans un délai de 24 à 72 heures.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, l'Administration compétente peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le renvoi de ces déchets et exiger le remboursement des frais au contrevenant.

ARTICLE 42 : Toute personne est tenue d'informer l'Administration compétente en cas d'accident ou d'un risque d'accident ou en cas de danger imminent pour la santé de l'homme et l'environnement pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets non dangereux.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie :

ARTICLE 45 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE**

**Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre des Mines, de
l'Énergie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**DECRET N°01 -395/P-RM DU 06 SEPT. 2001 FIXANT
LES MODALITES DE GESTION DES EAUX USEES
ET DES GADOUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu la Loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues.

ARTICLE 2 : La gestion des eaux usées et des gadoues a pour objet :

- la prévention et la réduction de la nocivité des eaux usées et des gadoues ;

- l'utilisation des eaux traitées pour divers besoins ;
- la protection des sources d'eau de surface et des eaux souterraines contre les pollutions dues aux eaux usées et aux gadoues.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par

- **Eaux usées ou déchets liquides :** eaux modifiées dans leurs qualités par utilisation ménagère, commerciale, artisanale, agricole ou industrielle ;

- **Eaux usées domestiques déchets liquides domestiques :** ensemble des eaux provenant de la lessive, du nettoyage des latrines, fosse septique, des puisards ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel et des travaux de cuisine ;

- **Eaux usées industrielles :** ensemble des eaux usées provenant des procédés de transformation industrielle ou artisanale et des établissements commerciaux ;

- **Installation de traitement d'eaux usées :** Equipement servant à réduire la nocivité des eaux usées ou à l'éliminer ;

- **Egouts :** Conduites souterraines affectées à la collecte et à l'élimination des eaux usées ;

- **Caniveaux :** Rigoles ou fossés affectés à la collecte et à l'élimination des eaux pluviales ;

- **Collecteur :** Conduite reliant les réseaux d'égout ou les caniveaux au milieu récepteur ou aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser, l'épuration des eaux usées ;

- **Déversement d'eaux usées :** Introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface ou un espace public ou privé ;

- **Gadoues :** Produit de vidange de fosse septique, de latrines, de fosse fixe, de cabinet à eau et autre ouvrage de traitement des eaux usées domestiques ;

- **Administration compétente :** Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 4 : Les eaux usées déversées, dans les cours d'eau, dans les égouts publics ne doivent contenir aucun gaz dissous inflammable ou explosif.

ARTICLE 5 : Les normes de rejet des eaux usées sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'Environnement, de l'Eau et de la Normalisation.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : Le branchement des eaux usées domestiques à un réseau d'égout est soumis à autorisation de l'Administration compétente.

ARTICLE 7 : Le déversement des eaux usées domestiques dans les égouts publics peut être autorisé aux conditions générales suivantes :

- les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles ni emballages ou matières plastiques, ni déchets ménagers solides ou organiques ;

- les eaux déversées ne peuvent contenir d'huiles minérales, de produits inflammables ni de solvants volatils, de substances toxiques ou dangereuses ni d'autres matières extractibles à l'éther ni des hydrocarbures.

ARTICLE 8 : Les habitations situées dans une zone pourvue d'égouts publics et d'un réseau d'adduction d'eau, sont obligatoirement raccordées à ces égouts. Les frais de raccordement sont à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 9 : Les habitations situées dans une zone non pourvue d'égouts publics doivent être obligatoirement équipées d'installations individuelles de traitement d'eaux usées.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 10 : Toute unité industrielle doit être pourvue d'un équipement de traitement des eaux usées.

ARTICLE 11 : Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés dans une zone pourvue d'égouts publics sont obligatoirement raccordés à ces égouts. Les frais de raccordement sont à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 12 : Les déversements d'eaux usées industrielles sont soumis à l'autorisation de l'Administration compétente.

ARTICLE 13 : Le contrôle du respect des normes de rejets des eaux usées dans les égouts publics ou dans les cours d'eau est effectué par analyse d'échantillons dans les laboratoires agréés par l'Administration compétente.

ARTICLE 14 : Tout exploitant d'établissement industriel, commercial ou artisanal ayant obtenu une autorisation de déverser dans les égouts publics ou dans un cours d'eau, doit procéder à des contrôles périodiques de ses rejets et tenir à cet effet, un registre où sont consignés les dates de prélèvement, les résultats des analyses et les adresses des laboratoires où sont effectuées les analyses.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DES GADOUES

ARTICLE 15 : Les gadoues sont traitées dans des installations agréées à cet effet.

L'acheminement des gadoues vers ces installations se fait aux frais du producteur. Ce dernier prend également en charge les frais de traitement.

ARTICLE 16 : Les gadoues sont évacuées vers les installations de traitement par des entreprises spécialisées. Ces dernières doivent obtenir un agrément.

ARTICLE 17 : Les moyens de collecte et de transport des gadoues doivent être hermétiques pour éviter tout écoulement ou émanation d'odeur durant toutes les opérations jusqu'au lieu de traitement.

Les moyens de collecte et de transport sont soumis à un contrôle régulier des agents assermentés de l'Administration compétente.

CHAPITRE V : DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES GADOUES

ARTICLE 18 : Nul ne peut construire, exploiter une unité commerciale, artisanale ou industrielle sans installation d'un équipement de traitement des eaux usées.

ARTICLE 19 : Nul ne peut procéder à l'installation de dispositifs pour traitement des eaux usées sans autorisation et avant d'en avoir soumis les plans et devis à l'Administration compétente.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, l'Administration peut exiger toute modification qu'elle juge nécessaire au projet ou aux plans et devis soumis.

ARTICLE 20 : L'Administration compétente peut retirer l'autorisation si l'exploitation de l'équipement n'est pas conforme aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : L'Administration compétente peut après, enquête, obliger, dans la mesure où elle le juge nécessaire, tout établissement commercial ou industriel à installer un système de traitement ou de pré traitement des eaux usées.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 6, 7, 8 et 9 du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

ARTICLE 24 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,**
Soumaila Cisse

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

**Le ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,**
Aboubacary COULIBALY

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,**
Ousmane SY

**DECRET N°01-396/P-RM DU 06 SEPT 2001 FIXANT
LES MODALITES DE GESTION DES POLLUTIONS
SONORES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'études d'impact sur l'environnement ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des pollutions sonores.

ARTICLE 2 : La gestion des pollutions sonores a pour objet :

- la prévention et la réduction des bruits ;
- la lutte contre les effets nocifs des bruits sur la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;
- le contrôle des niveaux sonores en milieu ambiant et en milieu de travail.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

a) Pollution sonore : présence dans l'air d'énergie acoustique susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;

b) Son : vibration susceptible d'être détectée par l'oreille ;

c) Bruit : son plus ou moins intense, de nature à causer aux personnes et aux animaux qui le subissent, une lésion, une gêne ou un inconfort ;

d) Milieu ambiant : ensemble des facteurs physico-chimiques et biologiques qui agissent sur un être vivant ou une espèce, dans le lieu où il vit ordinairement ;

e) Zone de sensibilité : espace géographique dont les caractéristiques justifient sa vulnérabilité à certains niveaux sonores ;

f) Zone tampon : espace vide ou occupé par des installations autres que les habitations, les hôpitaux et les lieux de détente, laissé entre deux zones de sensibilités différentes pour protéger les populations contre les effets des bruits excessifs ;

g) Carte de bruit : caractéristiques des niveaux sonores des machines d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale ;

h) Niveau sonore : valeur mesurée de l'énergie acoustique rayonnée par une source de bruit. Il est exprimé en décibel (dB).

i) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II : DU MILIEU AMBIANT

ARTICLE 4 : Les zones sont classées suivant leur degré de sensibilité aux nuisances sonores :

- **zone de sensibilité I :** les zones de détente et les formations sanitaires et sociales
- **zone de sensibilité II :** les zones d'habitation et celles réservées aux installations publiques ;
- **zone sensibilité III :** les zones mixtes d'habitation où des entreprises artisanales peuvent être admises ;
- **zone de sensibilité IV :** les zones industrielles et aéroportuaires ;

ARTICLE 5 : Le classement et le déclassement des zones citées à l'article 4 se font par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : La construction de maison à usage d'habitation est interdite dans les zones de sensibilité IV.

ARTICLE 7 : Les valeurs limites des émissions sonores admissibles dans les zones de sensibilité I, II, et III sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de la Normalisation et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : La liste des entreprises artisanales qui peuvent être admises dans les zones de sensibilité III et leurs horaires d'ouverture et de fermeture sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de l'Artisanat et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Les sites réservés aux zones de sensibilité IV doivent être séparés des zones de sensibilité I, II, et III par une zone tampon dont les limites sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, des Transports, de l'Industrie et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Les populations riveraines des voies de grande circulation doivent être protégées des bruits des engins par des dispositifs aménagés à cet effet.

Ces voies et les mesures d'aménagement des dispositifs contre les bruits sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la l'Urbanisme, de la Santé, des Transports et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Les engins à moteurs doivent être munis de dispositifs d'amortissement des bruits.

CHAPITRE III : DU MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 12 : Tout établissement ou entreprise utilisant des machines et tout appareil sonore doit se conformer aux normes en vigueur.

ARTICLE 13 : Tout chef d'établissement ou d'entreprise industrielle, artisanale ou commerciale est tenu de fournir annuellement à l'autorité compétente un rapport d'audit environnemental comportant tous les aspects y compris la carte de bruit de ses installations.

ARTICLE s 14 : Dans le cas où la carte de bruit n'est pas conforme aux normes en vigueur, le chef d'entreprise est tenu d'octroyer aux travailleurs les matériels de protection adéquats et de veiller à leur utilisation correcte.

ARTICLE 15 : La formation, l'information, l'éducation et la sensibilisation des travailleurs en vue de leur protection contre les bruits sont de la responsabilité première du chef d'entreprise.

ARTICLE 16 : Les valeurs limites d'exposition aux bruits en milieu de travail sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Normalisation et du Travail.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Protection Civile et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
usmane SY

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame Zakyatou Oualett HALATINE
Le ministre de la Sécurité
et de Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

**DECRET N°01-397/P-RM DU 06 SEPT 2001 FIXANT
LES MODALITES DE GESTION DES POLLUANTS
DE L'ATMOSPHERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-073 du 10 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée le 22 mars 1985, au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone signé le 16 septembre 1987 et son amendement adopté à Londres le 29 juin 1990 ;

Vu la Loi N°94-046 du 28 décembre 1994 autorisant la ratification de la Convention cadre sur les changements climatiques, adoptée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992 ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'études d'impact sur l'environnement ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère.

ARTICLE 2 : La gestion des polluants de l'atmosphère a pour objet :

- la prévention et la réduction des concentrations de polluants de l'atmosphère à un niveau qui ne perturberait pas sa qualité ;

- la lutte contre les effets nocifs des polluants de l'atmosphère sur l'environnement et sur la santé humaine et animale ;

- la surveillance et le contrôle des polluants de l'atmosphère.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

1) Polluants de l'atmosphère : Contaminants présents dans l'air en concentration ou en quantité supérieure au seuil fixé par règlement ;

2) Poussières : Poudre très fine et très légère en suspension dans l'air et provenant de diverses matières ;

3) Aérosols : Suspension de particules solides ou liquides dans l'air dont la vitesse de chute est négligeable ;

4) Funée : Ensemble de produits gazeux et de particules fines en suspension dans un milieu ambiant résultant d'une combustion ;

5) Brouillard : Phénomène naturel produit par des gouttes d'eau extrêmement fines qui flottent dans l'air, formant un nuage qui peut limiter la visibilité ;

6) Appareil de combustion : tout appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible à des fins de chauffage ou pour un procédé industriel ;

7) Composé organique : tout composé de carbone à l'exception des oxydes de carbone, des carbures métalliques, des carbonates et des cyanures ;

8) Solvant organique : composé organique liquide aux conditions normalisées utilisé comme agent de dilution, de dissolution, de réduction de la viscosité ou comme agent de nettoyage ;

9) Matière particulaire : toute substance, à l'exception de l'eau non combinée, qui existe sous forme liquide ou solide finement divisée en suspension dans un milieu gazeux ;

10) Gaz : fluide compressible occupant tout l'espace offert ;

11) Hotte : appareil ou installation destiné à expulser ou à recycler l'air chargé de vapeurs toxiques dangereuses dans une usine ou un laboratoire.

12) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 4 : Tout incinérateur de déchets doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui interrompt l'alimentation en déchets lorsque le système d'épuration des gaz est défectueux ou lorsque les conditions de fonctionnement ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit munir son installation de traitement des fumées et gaz et d'un système d'enregistrement continu des polluants résiduels dans l'atmosphère. Ces données seront consignées dans un registre tenu constamment à la disposition des représentants de l'Administration compétente.

ARTICLE 6 : L'exploitant d'un incinérateur de déchets doit au moins, une fois par an, transmettre au ministre chargé de l'Environnement les résultats des analyses des différents paramètres de pollutions attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.

ARTICLE 7 : Les déchets contenant des substances halogénées ne peuvent être brûlés par incinérateur que lorsque celui-ci est muni d'un dispositif de traitement des gaz conçus de façon à contrôler l'émission de produits halogénés dans l'atmosphère.

CHAPITRE III : DES INDUSTRIES ET DE L'ARTISANAT

ARTICLE 8 : Tout atelier ou toute salle d'application ou d'imprégnation de composés organiques ou de peinture contenant des solvants organiques photochimiquement réactifs ne peut émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur est supérieure aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 : Les personnes qui établissent ou modifient un atelier ou une salle d'application de peinture ne peuvent émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur dépasse les normes en vigueur.

ARTICLE 10 : Tout exploitant d'établissement industriel ou artisanal dont les activités génèrent des poussières minérales ou organiques est tenu d'équiper son installation de dispositifs de captage et de traitement de ces poussières.

ARTICLE 11 : L'exploitant d'une usine fabricant ou utilisant des peintures ne peut émettre dans l'atmosphère des composés organiques dont la teneur dépasse les normes en vigueur.

ARTICLE 12 : Les unités industrielles ou artisanales dont les activités génèrent des odeurs incommodantes doivent être équipées d'installations de captage et de traitement de ces odeurs.

ARTICLE 13 : Les fumées dégagées par les activités industrielles doivent être canalisées dans l'atmosphère par une ou plusieurs cheminées. Chaque cheminée doit surplomber le toit de l'immeuble le plus élevé du secteur et équipé d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées.

Les concentrations des matières particulaires émises dans l'atmosphère doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 14 : Les industries et les entreprises dont les activités génèrent des matières particulaires, susceptibles de modifier la qualité de l'air ambiant doivent s'équiper d'installations de traitement.

ARTICLE 15 : Toute exploitation industrielle, minière ou artisanale susceptible d'émettre des rejets polluants dans l'atmosphère est tenue de mettre en place un dispositif et un programme d'enregistrement et de surveillance de ces rejets.

Les résultats des mesures sont transmis régulièrement au Ministère chargé de l'Environnement accompagné de commentaire sur les causes des dépassements constatés par rapport aux normes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 16 : L'émission d'oxydes d'azote sous forme de dioxyde d'azote (NO_2) par une usine de production d'acide nitrique doit se faire de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine et animale.

ARTICLE 17 : Un four produisant les ferro-alliages ne peut émettre dans l'atmosphère du monoxyde de carbone dont la concentration est telle qu'elle permet une combustion autogène.

ARTICLE 18 : Une usine d'extraction de minerai utilisant un réacteur en continu, ne doit pas émettre une quantité d'anhydride sulfureux dépassant les normes en vigueur.

ARTICLE 19 : Toute usine d'extraction de minerai doit être pourvue d'un système de réduction intermittente des émissions, par arrêt ou par baisse de production pour diminuer les dégagements d'anhydride sulfureux.

ARTICLE 20 : Toute usine d'acide sulfurique utilisant le soufre comme matière première ne peut émettre dans l'atmosphère des concentrations d'acide sulfurique supérieures aux normes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN.

ARTICLE 21 : Toute personne physique ou morale qui procède à la construction, à la réparation, à l'entretien ou à la démolition d'un bâtiment, d'une route, d'une auto gare, d'une gare ferroviaire, aéroportuaire et portuaire doit épancher de l'eau ou un autre abat-poussière pour prévenir le soulèvement de poussières.

ARTICLE 22 : Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'intérieur des espaces sauf dans le cas d'un pont à structure métallique.

Le local où se fait le nettoyage à sec ou par jets abrasifs doit être muni d'un aspirateur avec soit des sacs de retenu, soit un filtre avant le rejet des poussières dans l'atmosphère.

ARTICLE 23 : Les opérations génératrices de poussières ou de gaz toxiques doivent s'effectuer sous une hotte équipée de système d'épuration.

Les poussières aspirées par un dépoussiéreur à sec doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère susceptible de perturber sa qualité.

ARTICLE 24 : L'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment des oxydes de plomb et les composantes plombifères ou autres substances toxiques récupérées d'accumulateurs et les opérations de récupération du plomb à partir d'accumulateurs sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE V : DES ENGIN A MOTEURS

ARTICLE 25 : Est soumis aux dispositions du présent décret tout engin à moteur dont le fonctionnement génère dans l'atmosphère des gaz, des fumées ou autres, de nature à incommoder les populations, à compromettre l'environnement, la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 26 : Il est interdit de faire fonctionner un engin à moteur émettant dans l'atmosphère des concentrations de monoxyde, de dioxyde de carbone et de métaux lourds ne respectant pas les normes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Les agents assermentés chargés du Contrôle des Pollutions et des Nuisances peuvent procéder de manière inopinée à des prélèvements et à des analyses d'effluents gazeux. Ces agents doivent être munis d'équipements de protection appropriés.

ARTICLE 28 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Normalisation et des Transports fixe la liste des polluants à mesurer, la fréquence des mesures ainsi que les normes admissibles.

ARTICLE 29 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, du Développement Rural et de l'Industrie déterminent les conditions d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

ARTICLE 30 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Normalisation et de la Santé fixe les normes de rejet de polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 31 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila CISSE**

**Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakyatou Oualett HALATINE**

**DECRET N°01-398/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2001
PORTANT CREATION ET FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Président de la République un service dénommé Académie Africaine des Langues. Il a son siège à Bamako.

ARTICLE 2 : L' Académie Africaine des Langues est une institution à caractère scientifique. Elle a pour mission de valoriser les langues africaines en vue de promouvoir leur usage, de favoriser les échanges culturels entre communautés africaines et contribuer à la réalisation de l'Union Africaine.

ARTICLE 3 : L' Académie Africaine des Langues œuvre pour :

- l'impulsion de la recherche sur les langues africaines en coopération étroite avec l'ensemble des institutions de recherche ;
- le développer des activités de recherche et la mise en place de cadres de concertation des chercheurs ;
- la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche linguistique ;
- l'élaboration et l'application de normes linguistiques ;
- l'appui technique aux Etats africains pour la formulation et la mise en œuvre de leur politique linguistique, en particulier dans le domaine de la création ou le développement de structures nationales de promotions des langues africaines ;
- la modernisation des outils linguistiques par l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'utilisation des langues africaines dans tous les domaines de la vie publique aux plans national, sous-régional, africain et international ;
- l'utilisation des langues africaines à tous les niveaux d'enseignement ;
- l'élaboration d'un atlas linguistique de l'Afrique ;
- l'harmonisation des curricula d'enseignement des langues transfrontalières véhiculaires ;
- l'archivage des documents et la constitution de banques de données ;
- l'élaboration de rapports complémentaires entre les langues africaines et les langues partenaires ;
- la mobilisation des ressources pour la réalisation de ses objectifs ;

ARTICLE 4 : L' Académie Africaine des Langues mène une réflexion constante sur toute question se rapportant aux langues africaines en général et aux langues transfrontalières véhiculaires en particulier par :

- les avis qu'elle donne à la demande des pouvoirs publics, des communautés et des structures de recherche ;
- les études qu'elle suscite.

ARTICLE 5 : L' Académie Africaine des Langues peut instituer et attribuer des prix et des distinctions pour encourager la recherche sur les langues africaines ou honorer ceux qui ont contribué à la promotion des langues africaines.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES

ARTICLE 6 : Les organes d'Administration et de Gestion de l' Académie Africaine des Langues comprennent :

- l'Assemblée de l'Académie ;
- le Conseil de l'Académie ;
- la Présidence de l'Académie ;
- les Commissions de Langue.

Section 1 : L'Assemblée de l'Académie

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Académie a pour fonctions de :

- orienter la politique de l'Académie ;
- approuver le Règlement Intérieur, le Plan d'Action, le Budget et le Rapport d'Activités de l'Académie ;
- discuter et adopter les résultats des travaux de recherche des Commissions de Langue.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de l'Académie est composée du Président et des membres titulaires. Elle se réunit en session ordinaire au siège de l'Académie une (1) fois par semestre. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 9 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix : en cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

La tenue de l'Assemblée de l'Académie requiert la présence de la majorité simple des membres.

ARTICLE 10 : Des institutions spécialisées internationales ainsi que toute personne ressource dont la participation est jugée utile, peuvent être invitées à prendre part aux travaux de l'Assemblée de l'Académie sans voix délibérative.

Section 2 : Le Conseil de l'Académie

ARTICLE 11 : Le Conseil de l'Académie est l'organe d'orientation entre les sessions de l'Assemblée de l'Académie. Il est composé du Président de l'Académie et des Présidents des Commissions de Langue.

Il se réunit une (1) fois par trimestre. Le Président de l'Académie préside les réunions du Conseil de l'Académie.

Le Conseil de l'Académie élabore et soumet à l'Assemblée de l'Académie le Rapport d'activités et les projets de Budget, de Règlement Intérieur et de Plan d'Action. Il peut ordonner l'audit de gestion de l'Académie.

Section 3 : La Présidence de l'Académie

ARTICLE 12 : La Présidence de l'Académie est l'organe d'animation, de gestion et de direction de l'Académie.

ARTICLE 13 : L'Académie Africaine des Langues est dirigée par le Président de l'Académie. Le Président de l'Académie est nommé par décret du Président de la République. Il est assisté d'un Secrétaire Général et d'un Directeur du Centre de Documentation nommés dans les mêmes conditions que lui.

Section 3 : Les Commissions de Langue

ARTICLE 14 : L'Académie Africaine des Langues met en place pour chaque langue transfrontalière véhiculaire une Commission de Langue.

Les Commissions de Langue constituent les structures de travail de l'Académie.

ARTICLE 15 : Chaque Commission de Langue comprend des membres titulaires, des membres associés et des membres correspondants.

ARTICLE 16 : Chaque Commission de Langue élit un Président qui en assure l'animation, assisté d'un Secrétaire Permanent, Rapporteur de la Commission.

ARTICLE 17 : Le Président de la Commission coordonne les activités de la Commission, centralise les résultats des travaux et les transmet à la Présidence de l'Académie.

CHAPITRE III : DES MEMBRES DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES

ARTICLE 18 : L'Académie Africaine des Langues est constituée d'hommes et de femmes de science et de culture distingués.

ARTICLE 19 : L'Académie Africaine des Langues se compose :

- de membres titulaires ;
- de membres associés ;
- de membres correspondants.

ARTICLE 20 : Tout candidat à la qualité de membre titulaire doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- avoir une notoriété scientifique, technique, ou culturelle et morale.

ARTICLE 21 : Les membres associés sont des personnalités scientifiques maliennes et africaines reconnues.

ARTICLE 22 : Les membres correspondants sont des personnalités scientifiques non africaines qui ont contribué de façon notable à l'étude et à la promotion des langues africaines.

ARTICLE 23 : Les membres de l'Académie Africaine des Langues sont élus par leurs pairs. La fonction de membre de l'Académie est gratuite.

ARTICLE 24 : Les demandes de candidature sont introduites par les membres de l'Académie, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur ou d'autres institutions scientifiques et culturelles à caractère national, africain ou international. Elles sont transmises au Président de l'Académie.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25 : Pour le démarrage des activités de l'Académie Africaine des Langues, le Président de la République procédera à la nomination des membres titulaires.

ARTICLE 26 : Un décret du Président de la République détermine le taux de l'indemnité de session accordée aux membres de l'Assemblée de l'Académie, ainsi que les avantages accordés au président de l'Académie Africaine des Langues.

ARTICLE 27 : Une instruction du Président de la République fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Académie Africaine des Langues.

ARTICLE 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 07 septembre 2001

**Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°01-399/P-RM DU 07 SEPT 2001 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Souleymane KONE**, N°Mle 325-56-N, Inspecteur du Trésor, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-400/P-RM DU 07 SEPT 2001 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-398/P-RM du 07 septembre 2001 portant création et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Africaine des Langues ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama SAMASSEKOU**, N°Mle 244-09-K, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé Président de l'Académie Africaine des Langues.

Il a rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-401/P-RM DU 07 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE AFRICAINE DES LANGUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-398/P-RM du 07 septembre 2001 portant création et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Africaine des Langues ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Emmanuel SAGARA**, N°Mle 385-02-C, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé Secrétaire Général de l'Académie Africaine des Langues.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-402/P-RM DU 10 SEPT. 2001 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 12 septembre 2001 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

1°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Kati et Environs.

2°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Niono et Environs.

3°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Kidal et Environs.

II- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

4°) Projets de textes relatifs à la ratification de la version révisée de la Réglementation commune aux Etats membres du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) sur l'homologation des pesticides, signée le 16 décembre 1999 à N'Djaména.

5°) Projets de textes relatifs à la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant d'une part l'implication d'enfants dans les conflits armés et, d'autre part la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptés le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

6°) Projet de décret portant création de la Commission Nationale de Contrôle et de Suivi des Sanctions imposées par les Instances Internationales.

III-MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

7°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Fonds National de Solidarité.

IV-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

8°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°0538/DGMP-97 relatif à l'exécution de 12 puits ordinaires dans le Gourma et de 2 puits ordinaires dans le Haoussa dans le cadre du Volet Malien du Programme Hydraulique du Liptako Gourma.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-403/PM-RM DU 10 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 903-28-S, Maître de Conférence, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2001

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-404/P-RM DU 17 SEPT. 2001 DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et de ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N°94-022 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Vu la Loi N°94-048 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 7 octobre 1993 ;

Vu la Loi N°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession d'exploitant forestier à titre temporaire ou permanent est subordonné à l'acquisition préalable d'un permis d'exploitant forestier.

ARTICLE 3 : Les permis d'exploitant forestier comprennent :

- le permis d'exploitant de bois-énergie ;
- le permis d'exploitant de bois de service ;
- le permis d'exploitant de bois d'œuvre ;
- le permis d'exploitant de produits forestiers non ligneux.

ARTICLE 4 : Pour l'exploitation du bois dans le domaine forestier, outre les dispositions prévues dans le cadre des ventes de coupe et des contrats de gestion, les titulaires de permis d'exploitant forestier doivent être bénéficiaires de permis de coupe conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les permis de coupe comprennent :

- les permis de petite coupe ;
- les permis de moyenne coupe ;
- les permis de grande coupe.

ARTICLE 6 : Les permis d'exploitant forestier et les permis de coupe sont délivrés aux requérants après acquittement des droits prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Les permis d'exploitant forestier doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité du titulaire, les références de l'agrément et le numéro d'identification fiscale.

Les permis d'exploitant forestier et les permis de coupe contiennent les mentions suivantes :

- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent ;
- le montant de la redevance ou des taxes perçues ;
- le numéro et la date de la quittance délivrée ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- les noms et prénoms et les fonctions de l'agent ayant délivré le titre.

Les permis sont extraits d'un carnet à souches.

ARTICLE 8 : Le permis de coupe contient obligatoirement :

- les nom, prénoms, raison sociale et domicile du titulaire ;
- le nombre ou la quantité d'arbres, de pièces, stères ou quintaux dont l'exploitation est autorisée ;
- le lieu précis d'exploitation, avec indication du village le plus proche ;

- la nature de l'essence lorsqu'il s'agit de bois de service ou de bois d'œuvre ;

- l'utilisation des produits lorsqu'il s'agit de la fabrication d'objets.

ARTICLE 9 : Le permis d'exploitant forestier a une durée de validité d'un an à compter de la date de signature.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES

Section 1 : Du permis d'exploitant forestier

ARTICLE 10 : Le demandeur du permis d'exploitant forestier doit remplir les conditions ci-après :

a) personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- être enregistrée au niveau du service chargé des ressources forestières du lieu où l'on désire exercer la profession ;

- être immatriculée au registre du commerce ;
- pour les personnes de nationalités étrangères avoir la qualité de résident.

b) personne morale :

- être agréée conformément aux dispositions des textes en vigueur :

pour les coopératives et les groupements d'intérêt économique, être immatriculée au registre du commerce ;

pour les associations, être reconnue d'utilité publique conformément à la législation en vigueur ;

- la personne mandatée par la société pour l'organisation de l'exploitation doit avoir les qualités requises pour les personnes physiques.

ARTICLE 11 : Pour les personnes de nationalité étrangère et les personnes morales le permis d'exploitant forestier est délivré sur demande écrite et timbrée, portant les nom, prénoms, raison sociale, nationalité, adresse au Mali, le motif et la catégorie de permis sollicitée.

ARTICLE 12 : Le permis d'exploitant forestier est délivré par le service communal chargé des Ressources forestières ou toute autre structure compétente.

ARTICLE 13 : Le permis d'exploitant forestier confère au titulaire le droit d'exercer la profession d'exploitant forestier sur toute l'étendue de la région de délivrance, dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : Du permis de coupe

ARTICLE 14 : Les permis de coupe sont délivrés aux personnes physiques ou morales titulaires de permis d'exploitant forestier en cours de validité.

ARTICLE 15 : Les permis de petite et moyenne coupe sont délivrés par les chefs de services communaux ou toute autorité compétente dont relève la zone d'exploitation des produits concernés.

ARTICLE 16 : Le permis de grande coupe est délivré par le chef de service de cercle ou le directeur régional chargé des ressources forestières de la zone d'exploitation concernée.

ARTICLE 17 : La durée de validité des permis de coupe, les quantités maximum autorisées par les permis de coupe et les autorisations d'abattage des essences protégées sont fixées par arrêté du ministre chargé des Ressources forestières.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : De l'exploitation en régie

ARTICLE 18 : Le ministre chargé des Ressources forestières, après avis du ministre chargé des Finances peut faire exécuter en régie, par l'administration chargée des ressources forestières, l'exploitation des produits forestiers du domaine classé.

Les produits sont vendus conformément aux dispositions des textes régissant la passation des marchés publics.

Section 2 : De la vente de coupe

ARTICLE 19 : Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par le service chargé des ressources forestières qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume.

ARTICLE 20 : Les règles d'exploitation et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges.

ARTICLE 21 : Les ventes de coupe se font conformément aux dispositions des textes régissant la passation de marchés publics.

La date et le lieu d'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance.

Section 3 : Du contrat de gestion

ARTICLE 22 : L'exploitation des produits forestiers dans les domaines forestiers de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peut être faite par des personnes physiques ou morales dans le cadre de contrat de gestion conclu avec les autorités compétentes.

ARTICLE 23 : Les personnes bénéficiaires de contrat de gestion doivent être agréées et être titulaires d'un permis d'exploitant forestier en cours de validité.

ARTICLE 24 : Les conditions et modalités d'exploitation du périmètre faisant l'objet du contrat de gestion sont définies dans un cahier de charges.

Les modèles de contrat de gestion et de cahier de charges d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre chargé des Ressources forestières.

Section 4 : De la coupe des essences protégées

ARTICLE 25 : La coupe d'essence protégée est autorisée dans les conditions suivantes :

- exploitation de bois d'œuvre ;
- défrichement autorisé ;
- travaux d'intérêt public ;
- coupes régulières ou d'amélioration effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de plan d'aménagement du domaine forestier.

Toutefois pour l'exploitation de bois d'œuvre les arbres à abattre doivent avoir le diamètre moyen fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 : La coupe des essences protégées et de celles ci-dessous énumérées est interdite pour la production de bois de chauffe ou de charbon de bois :

- | | |
|-----------------------------------|------------------|
| 1. <i>Isobertia doka</i> | : Sô |
| 2. <i>Daniella oliveri</i> | : Sanan |
| 3. <i>Cordyla pinnata</i> | : Dougoura |
| 4. <i>Diospyros mespiliformis</i> | : Soun-Soun fing |

Section 5 : De la saignée de certaines essences protégées

ARTICLE 27 : La saignée du palmier à huile et du rônier n'est autorisée que dans le domaine forestier protégé.

Toutefois elle ne doit porter que sur les sujets ayant atteint une hauteur de fût supérieure à 4 mètres et sous réserve qu'elle n'entraîne pas le dépérissement des sujets.

ARTICLE 28 : La saignée du gommier est autorisée dans les conditions suivantes :

- le sujet à saigner doit avoir un diamètre moyen minimum de 6 cm ;
- l'opération doit être effectuée sans que le bois soit attaqué ;
- la longueur de la bande d'écorce pouvant être enlevé chaque année sur un même sujet est de 50 cm de long et une largeur de 3 cm.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Section 1 : Du droit d'exploitation

ARTICLE 29 : Le droit d'exploitation est personnel. Il résulte des droits conférés par le titre délivré à une personne physique ou morale nommément désignée et ne peut donner lieu à cession ou location. Il ne peut être transféré qu'après autorisation de l'autorité ayant délivré le titre moyennant le paiement d'une redevance fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 : Le droit d'exploitation porte sur un nombre limité de produits désignés ou sur une surface sur laquelle n'est autorisée que la coupe des produits faisant l'objet du titre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Le droit d'exploiter est accordé pour une durée limitée variable suivant la nature du produit exploité.

Il ne confère aucun droit ni sur le sol et le sous-sol, ni sur les autres produits forestiers que ceux désignés pour le titre d'exploitation.

ARTICLE 32 : Le droit d'exploiter un périmètre déterminé n'exclut pas l'exercice des droits d'usage. L'exploitant ne peut prétendre à aucune compensation pour les préjudices que subirait les produits forestiers du fait de l'exercice normal de ces droits par les collectivités qui en sont titulaires.

De même, le détenteur d'un chantier ne peut s'opposer au libre passage à travers son chantier des personnels, matériels et produits des chantiers, situés en arrière du sien par rapport aux voies d'évacuation principales.

Section 2 : Des obligations des exploitants

ARTICLE 33 : En dehors des exceptions prévues pour l'exercice des droits d'usage, aucun droit d'exploitation ou de récolte de produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

ARTICLE 34 : Les titulaires de permis d'exploitant forestier sont soumis aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 35 : Tout exploitant est tenu au paiement des redevances et taxes représentant les droits de délivrance et de transfert des titres ou correspondant aux quantités de produits exploités.

ARTICLE 36 : Les exploitants adjudicataires de coupe de bois énergie ou titulaires de permis de coupe en forêt classée ou aménagée prennent en charge les travaux d'amélioration sylvicoles à savoir :

- préserver les porte-graines ;
- dégager les sujets de valeur ;
- protéger la régénération.

ARTICLE 37 : Pour l'exploitation de bois énergie la coupe doit être faite rez-terre. Lorsqu'un arbre est abattu, il doit être entièrement débité, cîme et tronc.

Le bois d'œuvre ou le bois de service doit être coupé le plus près possible du sol dans les contreforts s'ils existent, rez-terre pour toutes les autres essences.

Aucune bille de bois de valeur marchande ne doit rester abandonnée sur le chantier ou en dehors du chantier, si nécessaire un délai de tirage est accordé à l'expiration de la validité du permis.

ARTICLE 38 : Les bénéficiaires de contrat de gestion, les adjudicataires de vente de coupe ou les titulaires de permis de coupe dans le domaine forestier classé doivent ouvrir et entretenir des pare-feux d'au moins dix mètres de large pour la protection des massifs exploités.

ARTICLE 39 : Les personnes physiques ou morales propriétaires de magasins, de dépôts, de scieries, de chantiers ou autres installations bénéficiaires de titres d'exploitation, doivent tenir obligatoirement des registres constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les produits forestiers ou objet fabriqués. Les registres cotés et paraphés porteront en indication l'essence, la nature du produit, l'origine ou la provenance, la nature et le nombre d'objets fabriqués, leurs destinations ainsi que les références des documents accompagnant les produits ou objets conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE V : DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE

Section 1 : Dans le domaine forestier protégé

ARTICLE 40 : Dans le domaine forestier protégé les autorisations de défrichement en vue de l'installation de production agricole ou industrielle sont délivrés par le délégué du Gouvernement ou l'autorité compétente de la collectivité territoriale dont relève la zone de défrichement après avis conforme de la commission de défrichement.

ARTICLE 41 : Les autorisations de défrichement sont délivrées après acquittement de la redevance de défrichement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 42 : Dans le domaine forestier protégé, la coupe du bois vert à titre de droit d'usage est subordonnée à l'acquisition préalable d'une autorisation gratuite délivrée par le chef de service communal ou toute autorité compétente chargé des ressources forestières du lieu d'exploitation.

ARTICLE 43 : Certains établissements publics ou d'intérêt public civils ou militaires peuvent bénéficier d'autorisation gratuite de coupe ou de ramassage de bois lorsque les produits ne sont pas destinés à la vente.

Ces autorisations sont délivrées par le chef de service de cercle ou par délégation le chef de service communal chargés des ressources forestières du lieu d'exploitation.

Section 2 : Dans le domaine forestier classé

ARTICLE 44 : Dans le domaine forestier classé, le pâturage et la circulation du bétail, en dehors des routes, et pistes traversant ou longeant la forêt sont interdits dans les cas suivants :

- les forêts aménagées portant des plantations et/ou des régénérations de moins de cinq ans ;
- les périmètres de reboisement.

ARTICLE 45 : Après constat d'un feu de brousse dans une forêt classée le pâturage est interdit par décision du ministre chargé des Ressources forestières. La décision fixe la durée de l'interdiction.

ARTICLE 46 : Dans le domaine forestier classé, l'émondage et l'ébranchage des arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits.

ARTICLE 47 : Le droit de parcours du bétail dans les forêts classées sous aménagement est subordonné à l'acquisition préalable d'une autorisation gratuite délivrée par l'autorité chargée de la gestion de la forêt.

ARTICLE 48 : Outre l'exercice des droits d'usage par les communautés riveraines conformément aux dispositions de l'acte de classement, toute exploitation de produit forestier dans le domaine forestier classé est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité chargée de la gestion du périmètre concerné.

La délivrance de cette autorisation donne lieu à la perception de droits conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La gratuité n'est accordée que si les produits sont, soit destinés à une consommation individuelle ou familiale du requérant soit à un organisme de recherche scientifique agréé.

CHAPITRE VI : DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS

ARTICLE 49 : Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts ne pourront pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation gratuite délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas délivrée si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes des montagnes ;
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;

- la protection des sources et leurs bassins de réception ;
- la protection des dunes de sables ;
- la salubrité publique ;
- la défense du territoire.

ARTICLE 50 : Les concessionnaires titulaires de titres provisoires de terrains domaniaux sont astreints, outre les règles prévues à l'article 49 ci-dessus, concernant le défrichement au paiement des redevances et taxes prévues par les textes en vigueur .

CHAPITRE VII : DES RECETTES D'EXPLOITATION

ARTICLE 51 : L'exploitation des produits forestiers est soumise à la taxation à l'exception des cas relevant de l'exercice du droit d'usage.

ARTICLE 52 : Les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation des ressources forestières sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-405/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-330/P-RM DU 03 AOUT 2001 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, modifiée par la Loi N°97-020 du 07 mars 1997 ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-330/P-RM du 03 août 2001 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°01-330/P-RM du 03 août 2001 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} (Nouveau) : Le collège électoral est convoqué le 21 octobre 2001 à l'effet de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La campagne électorale, à l'occasion de l'élection des conseillers nationaux, est ouverte le vendredi 14 septembre 2001 à zéro heure. Elle est close le vendredi 28 septembre 2001 à minuit.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre des Forces Armées et des Anciens
Combattants, Ministre la Sécurité et de
la Protection Civile par intérim,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO**

DECRET N°01-406/ P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant Loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, modifiée par la Loi N°97-020 du 07 mars 1997 ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, modifiée par la Loi N°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-330/P-RM du 03 août 2001 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers nationaux ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRET N°01-407/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION D' INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

- Monsieur **Youssef Ali**, Contrôleur Général de Police ;
- Monsieur **Mahamadou NIAKATE**, Contrôleur Général de Police ;

- Madame **Sidibé Kady TRAORE**, Contrôleur Général de Police ;

- Colonel de la Gendarmerie **Zanga BERTHE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Sécurité
Et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-408/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°94-265/P-RM du 08 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant - Colonel **Allaye DIAKITE** est nommé Chef d'Etat Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-409/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°01-127/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Amidou DIALLO**, N°Mle 456-50-G, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Mamadou DRAME**, N°Mle 370-93-F, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mamadou THIERO**, N°Mle 102-60-T, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle 250-52-J, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°01-410/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-173/P-RM DU 05 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-173/P-RM du 05 avril 2000 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-173/P-RM du 05 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Amadou Siaka DIAKITE**, N°Mle 382-91-D, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé, Ministre de la
Jeunesse et des Sports par intérim,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

ZRTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé, Ministre de la
Jeunesse et des Sports par intérim,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°01-411/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-217/P-RM DU 03 MAI 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-217/P-RM du 03 mai 2000 portant nomination de Monsieur **Moussa SISSOKO**, N°Mle 963-41-G, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

DECRET N°01-412/P-RM DU 17 SEPT. 2001 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-339/P-RM DU 14 JUILLET 2000 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-339/P-RM du 14 juillet 2000 portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-339/P-RM du 14 juillet 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Bagnamé HAIDARA**, Economiste Gestionnaire, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé, Ministre de la
Jeunesse et des Sports par intérim,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°01-413/ P-RM DU 18 SEPT. 2001 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ives BOULANGER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

DECRET N°01-415/PM-RM DU 20 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATIONS AU COMMISSARIAT AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Commissariat au Développement Institutionnel en qualité de :

1) Commissaire Adjoint :

- Monsieur Noël DIARRA, N°Mle 256-05-F, Administrateur Civil ;

2) Chef du Département de la Déconcentration :

- Monsieur Hamdy Saloum Ould ALBACHIR, N°Mle 734-29-T, Professeur ;

3) Chef du Département des Ressources Humaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Sidy TRAORE, N°Mle 308-42-Y, Administrateur Civil ;

4) Chef du Département des Structures et Procédures Administratives :

- Monsieur N'Tji BAGAYOKO, N°Mle 397-68-C, Administrateur Civil ;

5) **Chef du Centre de Documentation et d'Informatique :**

- Monsieur **Gaye TRAORE**, N°Mle 250-05-F, Ingénieur de l'Informatique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2001

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

DECRET N°01-416/P-RM DU 20 SEPT. 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boniface KEITA**, N°Mle 394-74-J, Maître de Conférence, est nommé Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0738/MATCL-DNI en date du 18 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du Village de Diakoro (ARDIA).

But : de participer au développement socio-culturel et économique par la promotion des initiatives de base dans les domaines de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA Rue 75 Porte 181.

Liste des Membres du Bureau :

Président actif :

Yacouba COULIBALY

Vice-président :

Souleymane DIARRA

Secrétaire général :

Mamadou S. KONE

Secrétaire général adjoint :

Amadou DIARRA

Secrétaire au développement : Lassine COULIBALY

1er secrétaire à la promotion féminine :

Djénèba DIARRA

2ème secrétaire à la promotion féminine :

Boureïma COULIBALY

Secrétaire administratif :

Yacouba TRAORE

Trésorier général :

Beydit dit Amadou COULIBALY

Trésorier général adjoint :

Nouhoum dit Papa COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation comm. Culture :

Mamadou COULIBALY

2ème secrétaire à l'org. Comm. Culture :

Hawa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures :

Moussa DIARRA

Secrétaire aux conflits :

Mamadou M. KONE

1er Commissaire aux Comptes :

Abdoulaye COULIBALY

2ème Commissaire aux Comptes :

Seydou COULIBALY

Suivant récépissé n°041/CN en date du 31 août 2001, il a été créé une association dénommée " YELEN ".

But : capter les images de la télévision nationale ; renforcer la cohésion sociale et participer au développement du village.

Siège Social : Sandaré Cercle de Nioro.

Composition du Comité d'Administration :

Président :

Harouna DIAKITE

Secrétaire général :

Soumaïla COULIBALY

Secrétaire administratif :

Lassana TRAORE

Secrétaire aux conflits :

Aliou Bah et Aliou SANGARE

Trésorier général :

Aly KONATE

Trésorier général adjoint :

Koké TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

Malal KAH

Chargé des relations extérieures :

-Amadou M. TRAORE

-Sagui KONATE et Djibi DABO

Le Comité de suivi :

-Dianguiné DIARRA

-Ousmane GUINDO

-Djibi TRAORE

Secrétaire du matériel :

-Mamou COULIBALY

-Bah COULIBALY

Suivant récépissé n°0483/MATCL-DNI en date du 11 juillet 2001, il a été créé une association dénommée Association des Scolaires et Universitaires de N'Golona. (ASUN).

But : de participer au développement socio-économique et culturel du village de N'Golona, développer l'entraide et la solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Dravéla Bolibana Rue 411 Porte 245.

Liste des Membres du Bureau :

Secrétaire général :

Abdoulaye L. COULIBALY

Secrétaire Général adjoint :

Sibiry COULIBALY

Trésorier général :

Arouna COULIBALY

Trésorier général adjoint :

Seydou B. COULIBALY

Secrétaire général à l'organisation :

Drissa KONE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Inza COULIBALY

Secrétaire aux Comptes :

Bakary OUATTARA

Secrétaire adjoint aux Comptes :

Issouf KONE

Secrétaire général à l'information :

Diakalia KONE

Secrétaire adjoint à l'information :

Hamidou COULIBALY

Secrétaire général aux Conflits :

Yaya S. COULIBALY

Secrétaire adjoint aux Conflits :

Seydou COULIBALY

Secrétaire général à l'administration :

Moumine COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'administration :

Nouhoum KONE

Suivant récépissé n°0507/MATCL-DNI en date du 16 juillet 2001, il a été créé une association dénommée Association des Masques Siriman Waraba KONATE.

But : de favoriser le développement culturel, social et économique du Mali, promouvoir l'entente et la solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Sokonafing près de la mosquée.

Composition du Bureau :

Président :

Soumaïla KONATE

Vice-président :

Boubacar KONATE

Secrétaire général :

Abdoulaye KEITA

Secrétaire général adjoint :

Yacouba KONATE

Trésorier général :

Abdoulaye K. KONATE

Secrétaire à l'organisation :

Abdoulaye O. KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Bourama KONATE

Secrétaire aux activités culturelles :

Kola KONATE

Secrétaire adjoint aux affaires culturelles :

Sékouba KONATE

Secrétaire aux relations extérieures :

Ousmane KONATE N°2

Secrétaire à la promotion féminine :

Mariam KONATE

Secrétaire adjointe à la promotion féminine :

Sira KONATE

Commissaire aux conflits :

Ousmane KONATE N°1

Suivant récépissé n°017/CSg en date du 13 juin 2001, il a été créé une association dénommée Association pour le développement des femmes de Ségou.

But : d'améliorer les conditions de vie des femmes ; de regrouper et d'organiser les femmes de Ségou autour des activités qui concourent à leur développement socio-économique etc...

Siège Social : Ségou.

Composition du Bureau :**Présidente :**

Mme TOURE Bintou COULIBALY

Vice-présidente :

Mme BOCOUM Mariétou KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

Mme HAIDARA Bernadette KEITA

Trésorière générale :

Mme COULIBALY Aminata DIARRA

Suivant récépissé n°060/CKTI en date du 15 Novembre 2000, il a été créé une association dénommée Groupement des Commerçants détaillants de la CR de Djalakorodji.

But : Organiser les membres de l'association ; créer un cadre favorable à toutes les actions commerciales ; promouvoir des activités généraliser les revenus etc...

Siège Social : Dialakorodji au Marché.

Composition du Bureau :**Président :**

Bourama COULIBALY

Vice-président :

Adama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures :

Abdoulaye DIARRA

Secrétaire à l'organisation :

Lassine KEITA

Secrétaire à l'information :

Kalifa TRAORE

Trésorier général :

Kassoum COULIBALY

Commissaire aux comptes :

Issa TRAORE

Secrétaire administratif :

Mamadou CISSE

Secrétaire aux conflits :

Amadou TRAORE

Secrétaire au développement :

Seydou KONATE

Suivant récépissé n°0685/MATCL-DNI en date du 4 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Lafiabougou " A.D.E.L ".

But : de contribuer à l'assainissement de Lafiabougou, promouvoir la création et l'entretien des espaces verts et des aires de sport.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 250 Porte 195.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Amadou SIDIBE

Vice-président :

Ibrahima SECK

1er Secrétaire à l'Assainissement de Affaires Sociales :

Amadou DIAWARA

2ème Secrétaire à l'Assainissement de Affaires Sociales

Youssouf MARIKO

1er Secrétaire au développement :

Bougouzié KEITA

2ème Secrétaire au développement :

Dioumé TOUNKARA

Contrôleurs :

1 - Mamadou DIABATE

2 - Moussa KEITA

3 - Adama POROGO

1er Secrétaire aux relations Extérieures :

Sékou dit Gaoussou KEITA

2ème Secrétaire aux relations Extérieures :

Fadiala KEITA

1er Secrétaire aux Sports :

Boua dit N'Fan KONE

2ème Secrétaire aux Sports :

Issaka KEITA

1er Secrétaire aux Conflits :

Moustapha KEITA

2ème Secrétaire aux Conflits :

Bassirou DIARRA

Trésorier général:

Cheick Amala DIALLO

Trésorier général adjoint :

Ibrahima dit Morphée

Secrétaire administratif :

Souleymane DIALLO

Secrétaire administratif adjoint :

Inoussa OUEDRAGO

Secrétaires à l'Organisation et à la Mobilisation :

1 Adama SIDIBE

2 - Souleymane FANE

3 - Ibrahima DEMBELE

Secrétaire à la Promotion de la Femme et de l'Enfant :

Sadio KANTE

Secrétaire à l'Education et à la Culture :

Cheick DIABATE

Suivant récépissé n°0476/MATCL-DNI en date du 03 juillet 2001, il a été créé une association dénommée SIGIDA SANIYA.

But : de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, participer à l'assainissement de Djélibougou.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 235 Porte 141.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Bakary TRAORE

Vice-président :

Bougou SIDIBE

Secrétaire administratif :

Amadou KAMATE

Secrétaire Administratif adjointe :

Astan DIARRA

Secrétaire général :

Ibrahime TOURE

Trésorier général :

Zoumana BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation :

Kadidia SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'organisation :

Koumba CISSE

Secrétaire à la communication :

Aly DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

Zoumana DIALLO

Commissaire aux Comptes :

Aminata TANDIA

Suivant récépissé n°0412/MATCL-DNI en date du 12 juin 2001, il a été créé une association dénommée Groupe Régional de Recherche et de Formation en Education Environnementale au Sahel " GREFEES ".

But : de consolider et accroître les acquis de l'éducation environnementale, renforcer la prise de conscience des populations face aux problèmes posés par la dégradation de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue 420, Porte 185.

Composition du Bureau :**Président :**

Oumar SY

Vice-président :

Alphonse KABRE

Secrétaire général :

Moussa BATHILY BA

Trésorier général :

Halilou Ibrahima

Trésorier adjoint :

Sathou JONES.

Suivant récépissé n°030/CG en date du 29 décembre 1998, il a été créé une association dénommée Association ENNOR lumière pour tous.

But : la scolarisation des enfants de la Région de Gao la lutte contre la désertification.

Siège Social : Gao.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Mahamadou BELEM

Vice-président :

Mohamed Ibrahim Ag ATTAHER

secrétaire général :

Mossa Ag ATTAHER

Secrétaire à l'organisation :

Sidi Mossa AG BIGGA

Trésorier général:

Ibrahim Ag ASSARID

Commissaire aux comptes :

Souleymane BELEM

Délégué à l'approvisionnement :

Karim Moulaye HAIDARA

Suivant récépissé n°730/MATCL-DNI en date du 14 Septembre 2001, il a été créé une association dénommée Fédération Nationale des Groupements Inter-Professionnels de la Pêche et de la Pisciculture au Mali (FNAGIPPM).

But : de créer des conditions de travail nécessaires à la promotion de la filière poisson, assurer la formation professionnelle des membres.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou BP 08

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Bakary LONDI Pêcheur Baguinéda Camp.

Vice-président :

Sidi Ibrahim TICAMBO Pêcheur à Faraba

Secrétaire général :

Mamadou KONE Pêcheur à Mopti

Secrétaire administratif :

Issaka SANOGO Pêcheur à Baguinéda Camp.

Trésorier général :

Safi DIARRA Vendeuse de poisson à Boulkassoumbougou à Côté du Montana.

Trésorier général adjoint :

Fanta DIARRA Vendeuse de poisson à Sabalibougou

Secrétaire à l'organisation :

Maré KANTA Vendeuse de poisson Djicoroné Para

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Lamine DIAKITE Vendeur de poisson

Secrétaire aux affaires sociales :

Djingaraï MAIGA Pêcheur à Goundam

Secrétaire aux affaires extérieur :

Bah Seydou DJENEPO Pêcheur Sélingué Carrière.

Commissaire aux Comptes :

Sékou Maï KONTA Pêcheur Kita

Commissaire aux Conflits :

Kono KARABETA Pêcheur à Mopti

Secrétaire chargée de la Formation des Femmes :

Patricia KEITA Transporteur de poisson à l'Hippodrome

Secrétaire à l'information :

Moussa TOMOTA Pêcheur à Diré.

Suivant récépissé n°03/CT-RA en date du 24 avril 2001, il a été créé une association dénommée Association pour la Récupération des Armes et la Promotion Sociale (ARAPS).

But : Rétablir la Paix et la Confiance entre populations ; recimenter le tissu social et de resserrer les liens inter-communautaires ; faire prévaloir les vertus de dialogue et de tolérance ; aider l'Etat dans la lutte contre le trafic des armes ; contribuer au développement socio-économique du pays.

Siège Social : Tombouctou.

Liste des membres du bureau :

Président :

Sidna Aly Ben Batna

Section à l'Administration :

Khatary Zouber

Trésorier général :

Syine Oul Mohamed Toutou

Secrétaire général à la sensibilisation et aux préventions des conflits :

Sidi Ahmed Sidi Salem.

Suivant récépissé n°0723/MATCL-DNI en date du 14 septembre 2001, il a été créé un Parti Politique dénommé Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS).

But : la conquête du pouvoir par la voie démocratique et la lutte pour le renforcement de l'unité nationale et le développement économique, social et culturel du pays.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 300, Porte 426.

Liste des Membres du Bureau :

Président :

Daba DIAWARA

1er vice-président :

Dioncounda SAMABALY

2ème vice-président :

Balia Badian KOUYATE

3ème vice-président :

Mohamed DIBASSY

4ème vice-président :

Idrissa BAH

5ème vice-président :

Mme KEITA Fanta DIALLO

6ème vice-président :

Mme KEITA Farima SANGARE

Secrétaire général :

Amara COULIBALY

Secrétaire général Adjoint :

Abdoulaye DIAMOYE

Secrétaires chargés des programmes et de l'orientation

- Dionké DIARRA
- Sitapha SANOGO

Secrétaires chargés des relations internationales et de l'émigration :

- Nouhoum SIDIBE
- Tidiani Badian KOUYATE

Secrétaires Administratifs :

- Ibrahim CISSE
- Adama TOURE
- Boubacar A. TRAORE

Secrétaires chargés des élections et de l'encadrement des élus :

- Amadou DIARISSO
- Oumar SIBY

Secrétaires à l'organisation :

- Kader TRAORE
- Mamadou Fily CAMARA
- Mme SIDIBE Assitan CAMARA
- Mlle Djénèbou KEITA

Trésorier général :

Modibo DIARRAH

Trésorier général adjoint :

Amadou Baba TOURE

Secrétaires à la mobilisation et à l'animation :

- Baba SISSOKO
- Amadou COULIBALY
- Djibril SINGARE
- Issa ARAMA

Secrétaires à la presse et à la communication :

- Cheick Habib SANGARE
- Abdoul Karim KEITA
- Gaoussou DIARRAH
- Cheick Oumar MAIGA

Secrétaires chargés des questions économiques et financières :

- Bibi DIAWARA
- Cheick Oumar COULIBALY
- Lassana SACKO

Secrétaires chargés des questions de santé de famille et de solidarité :

- Sidi THIAM
- Mme DIALL Assanatou CISSE

Secrétaires chargés de l'économie rurale :

- Modibo SANGARE
- Diadié KASSAMBARA

Secrétaires aux questions institutionnelles et des droits humains :

- Salifou DIABATE
- Aguibou BOUARE

Secrétaires à l'éducation et à la culture :

- Kéoulé BOUNDY
- Idrissa KOUYATE
- Mahamadou Tiémoko DOUMBIA

Secrétaires chargés des questions de travail, d'emploi, et de formation :

- Sidiki KEITA
- Ibrahim Mikailou TOURE

Secrétaires au commerce, à l'industrie et aux services :

- Ibou DIABATE
- Souleymane TRAVELE

Secrétaires chargés des questions d'urbanisme et d'environnement :

- Sékou TOURE
- Mohamed A.G. SIDIBE

Commissaires chargés des questions syndicales :

- Karamoko SIMAGA
- Mama SANTARA

Commissaires chargés du mouvement associatif :

- Drissa BERTHE
- Moulaye Hassane KEITA

Commissaires aux questions féminines :

- Assanatou KONE
- Djénèba GUINDO
- Mme CAMARA Assetou TOURE

Commissaires à la jeunesse chargé des sports et des loisirs :

- Oumar FAYE
- Mme DOUMBIA Mariam DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Mamadou Yéro BAH
- Nouhoum SANOGO

Membres de droit :

- Mme DOUMBIA Fanta BALAYIRA (présidente de la coordination des femmes du Parti)
- Ibrahima Sory DEMBELE (président de la coordination des jeunes du parti).

Commission de conciliation et d'arbitrage :**Président :**

Youssef DOGORE

Vice-président :

Bamby GAKOU

Membres :

- Sina YOROTE,
- Abdoul Karim BAKHAGA,
- Sitapha COULIBALY,
- Bassirou BAH,
- Bakari DIALLO,
- Youssef KONE,
- Cheick Moulaye MAIGA.

BILAN

ETAT : MALI

DEC 2800

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALISA

/C/ /2/0/0/0/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		exercice 99	exercice 00
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	522	109
A03	- A vue	522	109
A07	. Autres établissements de crédit	522	109
A08	- A terme		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	28	28
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux		-
B2A	-Autres concours à la clientèle	28	28
B2G	.Crédits ordinaires	28	28
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	415	415
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27	17
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31	24
C20	AUTRES ACTIFS	51	114
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1	7
	ACTIF = PASSIF	1 075	1 449
POSTE	PASSIF		
F02	DETTES INTERBANCAIRES	750	1 036
F03	- A vue		
F08	- A terme	750	1 036
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	34	97
G07	- Autres dettes à terme	34	97
H35	AUTRES PASSIFS	5	14
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	4	34
L60	CAPITAL	300	300
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)		-18
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-18	-14

BILAN ETAT : MALI DEC 2800

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/0/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	HORS BILAN		
	ENGAGEMENTS DONNES		-
	ENGAGEMENTS RECUS	488	825
	Loyers à percevoir	488	825

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/0/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		exercice 99	exercice 00
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	6	57
R03	-intérêts et charges assimilées sur dettes inter-bancaires	6	57
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	47	312
R06	COMMISSIONS	1	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	1	1
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	34	47
S02	- Frais de personnel	14	17
S05	- Autres frais généraux	20	30
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	9	18
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4	-
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	3
T83	BENEFICE		-
T84	TOTAL	103	438

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/0/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		exercice 99	exercice 00
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	15	27
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	12	15
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3	12
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	69	394
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		-
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1	3
X83	PERTE	18	14
X84	TOTAL	103	438